



**ARRÊTE DU MAIRE N°23-48**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
Des marchés du Donjon et de la Gare

Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2224-18,  
**VU** le code du commerce et notamment son article R 123-208-5  
**VU** le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-3,  
**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 541 -10-1  
**VU** le code rural et notamment son article R214-85  
**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
**VU** le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes  
**VU** l'arrêté n°18-593 du 13 décembre 2018 portant sur la réglementation des marchés du Donjon et de la Gare, l'arrêté n°20-521 du 22 octobre 2022 modifiant les jours et horaires des marchés et l'arrêté n°21-237 du 21 mai 2021 portant sur la modification des articles de l'arrêté n°18-593 règlement des marchés.  
**VU** la consultation ou l'avis des organisations professionnelles intéressées en date du 10/11/2022.  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-5  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement des marchés en raison de la nouvelle configuration des emplacements relatif aux travaux de végétalisation de la place Saint Exupéry

**ARRETE**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°18-593 du 13 décembre 2018, n°20-521 du 22 octobre 2020 et n°21-237 du 21 mai 2021. Il a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement des différents marchés organisés par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois sur son territoire.

**Objet du règlement :**

Les marchés d'approvisionnement sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi qu'à des prestations de services effectuées sur place.  
Ils sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestation de services sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 2 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

**ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE DES MARCHES**

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois. Un prestataire de services est en charge de procéder à l'encaissement et au placement des commerçants, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité tout au long des séances de marché.

### A) Le comité consultatif des marchés forains :

#### Sa composition :

Le comité consultatif des marchés forains est présidé de droit par le Maire ou son représentant. Il est composé de membres désignés par le conseil municipal comme suit :

- De sept membres du conseil municipal,
- Et de six membres représentant les commerçants,
- Le comité consultatif des marchés forains peut accueillir des représentants d'autres associations locales (organisations professionnelles) dûment constituées pour un sujet susceptible de les intéresser.

#### Ses attributions :

Le comité consultatif des marchés forains a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché. Il doit être **consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune**, ainsi que **sur le tarif des droits de place**.

Il est également consulté sur les nouvelles attributions et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par l'article 8 du présent règlement.

Le comité consultatif des marchés forains peut également adopter un règlement intérieur.

### B) les acteurs :

- **Le placier :**

En charge du placement des commerçant dans le périmètre des marchés, il veille au respect du règlement des marchés, procède à l'encaissement des droits de place en qualité de régisseur des recettes.

- **Le commerçant passager :**

Commerçant qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement payable à la journée

- **Le commerçant titulaire :**

Commerçant occupant un emplacement fixe délivré par le Maire et soumis au paiement par abonnement.

### C) Jours et horaires des marchés

Le marché du Donjon, se tient le vendredi après-midi et le dimanche matin.

Le marché de la Gare se tient le samedi matin.

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places s'effectuent de la façon suivante :

Catégories de commerçants et jours de marché	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Début d'autorisation de remballer	Evacuation totale des commerçants
			Départ	Retour		
<b>Samedi matin :</b>						
Titulaire	5h00		<b>7h30</b>	<b>13h00</b>	12h45	14h00
Passager	7h00	8h00	<b>9h00</b>	<b>12h45</b>	12h45	14h00
<b>Dimanche matin :</b>						
Titulaire	5h00		<b>7h00</b>	<b>13h30</b>	12h45	15h00
Passager	7h00	8h00	<b>9h00</b>	<b>12h45</b>	12h45	15h00
<b>Vendredi après-midi :</b>						
Titulaire	11H00		<b>13H00</b>	<b>18H45</b>		20H00
Passager	11H30	12H30	<b>13H00</b>	<b>18H45</b>	18h30	20H00

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

- **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- **Cas des producteurs :**
  - Une pièce d'identité
  - Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot PRODUCTEUR. Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production. Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

- **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité
  - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
  - Relevé parcellaire des terres
- **Cas des producteurs biologiques :**
  - Une pièce d'identité
  - Attestation des services fiscaux
  - Relevé parcellaire des terres
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
  - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
- **Cas des marins pêcheurs professionnels, ostréiculteurs :**
  - Une pièce d'identité
  - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
  - Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).
  - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'activité sur les marchés et le risque d'intoxication alimentaire.
  - Récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations).
  - Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
  - Du lieu d'implantation de l'établissement – Cerfa n°13984\*03
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- **Cas des Démonstrateurs – Posticheurs :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- **Cas des autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- **Cas du conjoint collaborateur :**
  - Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :***
    - Une pièce d'identité
    - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
  - Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :***
    - Une pièce d'identité
    - Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité
  - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- **Cas des commerçants étrangers :**
  - Une pièce d'identité
  - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
  - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- **Cas de salariés étrangers :**
  - Une pièce d'identité
  - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire
- **Cas du commerçant ou artisan sédentaire de la commune :**
  - Une pièce d'identité
  - Dispense de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

#### **Vente illégale sur le domaine public**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public.

#### **Assurance**

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers notamment par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). L'attestation d'assurance doit être présentée aux placiers des marchés pour les passagers. Pour les titulaires, une copie sera remise à l'autorité territoriale à chaque échéance de celle-ci.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES EMPLACEMENTS**

#### **Périmètre du marché :**

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé ainsi délimité et aux horaires des marchés joint au présent arrêté.

#### **Nature juridique des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**  
Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

#### **ARTICLE 4 : EMBLEMES DES PROFESSIONNELS**

##### **A) Les emplacements titulaires :**

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter les marchés devront en faire la demande écrite à Monsieur le Maire. Les emplacements titulaires sont attribués par le Maire, après avis du comité consultatif des marchés forains.

La demande doit être accompagnée de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par convention signée entre le commerçant titulaire et la ville.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au RCS (registre des commerces et des sociétés), RM (répertoire des métiers) ou RA (régime agricole).

Ainsi un professionnel et son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

La convention est délivrée à une personne physique, représentant légal de l'entreprise, pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels la convention a été demandée, sous réserve de l'accord préalable du Maire. Le commerçant s'engage en contrepartie à verser un droit de place sous forme d'abonnement dont le montant est fixé par délibération municipale après consultation des organisations syndicales. L'emplacement ne peut être ni loué, ni prêté.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de la convention.

Le métrage linéaire est réglementé à hauteur de **24 ml maximum et 2.50 m** de profondeur autorisé par emplacement uniquement pour les **commerçants titulaires alimentaires**.

##### **A-1) Emplacements sous la halle des marchés de la commune :**

L'attribution des emplacements sous la halle est conditionnée à une obligation d'abonnement après un délai d'exploitation de 4 semaines effectives. Dès l'attribution de l'emplacement sous la halle le commerçant sera informé des tarifications applicables auxquelles il sera soumis dès la 5<sup>ème</sup> semaine.

Si l'exploitant de l'emplacement venait à refuser le titre de titulaire, il ne pourrait exploiter son activité qu'en tant que passager à l'extérieur de la halle.

Le commerçant aura pour obligation d'apposer son enseigne représentant l'activité qu'il propose sur l'emplacement qu'il lui aura été attribué, sous un délai de 2 mois maximum après la prise de possession de l'emplacement.

Toute demande relative à une intervention du commerçant afin d'effectuer des travaux sous la halle sera soumise à autorisation écrite de l'autorité territoriale. La demande devra être formulée par écrit uniquement (mail ou courrier).

##### **A-2) Attributions :**

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant souhaitant se déplacer :

- Déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.

- Au professionnel passager selon son assiduité et ancienneté sur les marchés. Dans ce cas, le commerçant sera considéré comme titulaire et devra s'acquitter d'un abonnement dès le mois exercé.
- Selon l'intérêt et les besoins du marché

#### **Assiduité :**

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 6 semaines. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie au plus tard 1 mois avant la date des congés. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié qui devra justifier des documents prévus à l'article 2.

#### **A-3) Cessation d'activité du commerçant titulaire : libération de l'emplacement fixe**

**Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé réception. Cette demande devra être adressée au moins un mois avant la date effective du congé.**

A l'issue de l'arrêt de l'activité du commerçant, il dispose de 4 semaines pour procéder au retrait de son matériel (vitrine, enseigne) et laisser l'emplacement propre pour un nouveau commerçant.

**Passé ce délai, les frais d'enlèvement du matériel seront facturés au commerçant et il lui sera notifié par courrier recommandé avec accusé réception afin qu'il s'acquitte des frais lui incombant.**

#### **Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.**

##### **Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe**

*« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.*

*A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.»*

Conformément à L 2224-18-1 et suivant du code Général des Collectivités Territoriales,

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'occupation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. »

« **La décision du maire** est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée » :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de transmission aux ayants droits :

Personne Physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe ou abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs

Personne Morale :

- Le conjoint du représentant légal gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- Les descendants directs du représentant légal gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

(Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions).

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

**B) Les emplacements des passagers :**

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous représentées.

Le professionnel passager peut occuper un emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congés, maladie, autorisation d'absence spéciale ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent. Cette possibilité est exclue dans les halles où les stands sont aménagés par le titulaire propriétaire de ses équipements.

**B-1) attributions :**

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 du présent règlement.

Le placier opposera un **refus systématique au demandeur qui ne présentera pas l'intégralité de ses documents d'activités non sédentaires.**

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Les emplacements laissés vacants seront attribués de manière équilibrée et égalitaire entre les différentes catégories de commerçants. Le placier peut ainsi procéder à un tirage au sort pour l'attribution d'emplacement.

Le métrage linéaire est réglementé à hauteur de **12 ml maximum et 2.50 m de profondeur** autorisé par emplacement pour les commerçants passagers.

**B-2) Démonstrateurs et posticheurs**

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Les posticheurs sont des professionnels présents sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite « à la postiche ».

Sur chaque marché, il sera obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par le placier. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

- **Cas du nouveau commerçant :**

Le commerçant souhaitant s'installer à la journée (passager) devra présenter ses documents obligatoires et s'acquitter des droits de place auprès du placier et respecter le règlement en vigueur.

Le commerçant passager installé sous la halle et qui souhaite s'abonner au terme des 4 semaines d'exploitation devra apposer une enseigne représentant le nom de son entreprise afin de permettre son identification sur le marché. Cette condition est obligatoire pour poursuivre son activité sur les marchés. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de lui proposer un emplacement à l'extérieur de la halle.

## **ARTICLE 5 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT**

### **Droit**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par décision du Maire après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et cette décision doit être affichée sur les lieux des marchés.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale

Un reçu de droit de place sera remis à chaque redevable et doit porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

L'emplacement utilisé par le commerçant donne droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2.50 mètres et d'une longueur maximale de 12 mètres linéaire. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs s'acquitteraient alors de nouveaux droits par place occupée. En ce cas, ces droits complémentaires seront décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Le commerçant exposant sur plusieurs faces paiera pour le nombre effectif de mètres de vente. Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

### **Paiement**

- **Titulaires**

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, ceux-ci recevront un titre de recettes qui sera émis par la collectivité mensuellement en soustrayant 1 mois de congés annuels payable en chèque, en numéraire, par virement auprès du Trésor Public ou par prélèvement automatique. Il sera tenu compte du nombre de 6 semaines d'absences autorisées par le règlement.

- **Passagers**

Pour les emplacements à la journée dite places de « passager », le paiement est effectué le jour même. Toutes les sommes sont à régler comptant au placier, à première réquisition.

En cas de contestation, relative au paiement des droits, les redevables devront toujours consigner entre les

main de la ville ou son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits (placiers) sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Le placement et le recouvrement des droits de place ne sauraient donner lieu à la remise de pourboires ou de gratification. Ces pratiques sont formellement interdites et fortement sanctionnables.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Un plan des emplacements des deux marchés est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### A) INTERDICTIONS :

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que dans les marchés.

#### Il est interdit aux professionnels et chalands de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains
- Bloquer les entrées des magasins ou logements riverains
- Installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand en empiétant sur l'alignement
- Avoir des propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs ...)
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- Circuler dans les allées avec des trottinettes électriques, vélos, rollers ... exception faite des poussettes d'enfants et des véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé
- Réapprovisionner son étal pendant les heures de marché
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, des caisses, matériels, comme utiliser pour les transporter des chariots, transpalette ou véhicules
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le patrimoine de la ville
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- Démarcher les clients et les professionnels
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception de revues périmées
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner

les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- De stationner les véhicules des commerçants sur les parties privatives et trottoirs de la ville
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché

## **B) OBLIGATIONS :**

- Le commerçant devra respecter le lieu et le patrimoine de la ville.
- **Le commerçant abonné souhaitant s'installer sous la halle lors des séances de marché du vendredi devra être arrivé avant 11h00. Dans le cas où cet horaire ne serait pas respecté, le placier fermera la halle et aucun commerçant ne pourra y accéder.**
- Le commerçant a pour obligation de stationner son véhicule en dehors du périmètre du marché sous peine d'une verbalisation délivrée par la police municipale ou toute personne agissant pour autorité de la ville
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
- Le commerçant devra respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules. Le commerçant ne sera pas autorisé à installer sa marchandise directement sur le sol et devra se munir d'une table et respecter une hauteur de minimum de 70 cm.
- Le commerçant doit se conformer aux injonctions qui lui seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.
- Tout commerçant qui veut aménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé. Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.
- Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique. Le commerçant non sédentaire devra toutefois tout mettre en œuvre pour ne pas masquer la vitrine du commerçant sédentaire.

### **Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants**

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 1.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements du marché, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords.

Aucun véhicule ne devra gêner ; la circulation générale notamment les transports en commun, l'accès au parking des riverains.

L'enlèvement des marchandises et le départ des véhicules de la place doivent être terminés à **15h00** pour les marchés du matin et **20h00** pour les marchés d'après-midi conformément aux prescriptions de l'article 1 afin de permettre le nettoyage de la place.

### Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« Art 1<sup>er</sup> : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

Les fripiers devront également se conformer à toute autre législation ou réglementation se substituant ou complétant celle-ci.

### Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Article R 214-85 du code rural et de la pêche maritime)

### Vente de boissons

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la vente ambulante d'alcool (vente d'alcool sur les marchés), la vente ambulante d'alcool des **groupes 4 et 5 est interdite**. Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, ils doivent justifier de la copie du récépissé de débit de boissons octroyée par leur mairie du siège social de l'entreprise. En effet, seules les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels sont autorisées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

D'autre part, sont interdits :

- La vente en distributeur automatique
- La vente à crédit,

Pour rappel : les commerçants vendant des boissons alcoolisées sont tenus d'informer les consommateurs sur les dangers de l'alcool et notamment que la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

## ARTICLE 7 : HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

### Propreté des emplacements fixe ou passager :

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les emplacements libres ne peuvent pas servir de lieu de stockage pour les commerçants, ils doivent rester uniquement sur l'emplacement pour lequel ils s'acquittent d'un droit de place.

Les professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement sans aucun déchet après leur départ.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromager) doivent être collectés dans des contenants adaptés et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

**Les modalités en matière de collecte des déchets : « article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »**

Les emballages vides (caisses, cagettes, cartons) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement et de leur recyclage. Sur le marché du Donjon, les commerçants devront déposer leur déchet au sein du local technique mis à leur disposition et respecter les consignes de recyclage.

#### **Etalages et denrées alimentaires :**

En vertu des règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

#### **Emballages et sacs :**

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fourni comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L 541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage de sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Panier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcutier, boucherie, fromager
- Poches / sacs en papier
- Sacs en plastiques sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants compostage domestique
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxo dégradable est interdite.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION**

#### **A) RESPONSABILITES :**

Chaque commerçant bénéficiant d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **B) SANCTIONS :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées par une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi et pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux de retirer l'autorisation de s'installer au commerçant qui, sur le marché :

- Ne respecterait le présent arrêté (non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires)
- Prononcerait des propos agressifs, diffamatoires ou injurieux envers le personnel de la ville, les placiers ou tout représentant de l'autorité publique
- Procéderait à l'abandon de déchets sur la voie publique
- S'adonnerait à l'occupation non autorisée d'un emplacement
- Commettrait des infractions à l'article 6 concernant les interdictions
- Ne serait pas en mesure de présenter les documents, en cours de validité, l'autorisant à exercer personnellement sur le marché,
- Ne serait pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de son installation personnelle ou de son assurance en cours de validité,
- Causerait du scandale, troublerait l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'administration, la Police ou leurs représentants,
- Serait déclaré en faillite ou ferait l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- Serait poursuivi pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- Tomberait sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.
- Ne respecterait pas la tarification en vigueur relative aux droits de place
- Manquerait aux règles de propreté des emplacements, il est rappelé que l'article R634-2 du code pénal dispose : « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ». De plus, le commerçant se verra imputer des frais de nettoyage à l'issue de la séance de marché. Un courrier en recommandé lui sera adressé et il devra s'acquitter des frais de nettoyage.

En fonction de la gravité et de la répétition de l'infraction, il sera appliqué au contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- **1<sup>er</sup> constat d'infraction : une mise en demeure présentant le rappel du règlement notifié par courrier recommandé avec accusé réception. Cette mise en demeure peut correspondre soit :**
  - à un avertissement écrit,
  - à une suspension qui peut aller d'un jour à 1 mois.

- **2eme constat d'infraction : une exclusion du marché pendant deux semaines à 1 mois notifiées par courrier en recommandé avec accusé réception dès lors que l'infraction a été dûment constatée par un agent autorisé par la commune**
- **3eme constat d'infraction ou récidives aux infractions mentionnées :**
  - un retrait d'autorisation de s'installer,
  - une exclusion définitive.

L'exclusion n'interrompant pas le paiement de l'abonnement, le commerçant faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver son emplacement, devra effectuer le règlement de l'abonnement à son échéance.

Les sanctions ne peuvent être prises qu'après le respect d'une procédure contradictoire du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le placier, l'inspection vétérinaire, les agents de la force publique, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent règlement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture Essonne
- La Sous-préfecture de Palaiseau
- Le commissariat de police ;
- La police municipale
- Les organisations professionnelles des marchés de France

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 24 janvier 2023

Frédéric PETITTA  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signé électroniquement par  
Frédéric PETITTA



Le 7 février 2023

